

Service-Public.fr

Le site officiel de l'administration française

Votre abonnement a bien été pris en compte


Vous serez **alerté(e) par email** dès que la page « **Médecine au travail : qu'est-ce que la visite d'information et de prévention ?** » sera mise à jour significativement.

Vous pouvez à tout moment supprimer votre abonnement dans votre compte service-public.fr (<https://www.service-public.fr/compte/mes-alertes>) .

Être alerté(e) en cas de changement

Ce sujet vous intéresse ?

Connectez-vous à votre compte et recevez une **alerte par email** dès que l'information de la page « **Médecine au travail : qu'est-ce que la visite d'information et de prévention ?** » est mise à jour.

 S'abonner ([https://www.service-public.fr/compte/se-connecter?
targetUrl=&targetUrlAbonnement=/particuliers/vosdroits/F34061/abonnement](https://www.service-public.fr/compte/se-connecter?targetUrl=&targetUrlAbonnement=/particuliers/vosdroits/F34061/abonnement))

Médecine au travail : qu'est-ce que la visite d'information et de prévention ?

Vérfifié le 30 mars 2021 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Report des visites médicales pendant la période d'urgence sanitaire

Le médecin du travail peut reporter certaines visites médicales arrivant à échéance au plus tard le 31 juillet 2022. Les visites ainsi reportées pourront être effectuées jusqu'au 31 juillet 2023 au plus tard.

loi n°2022-46 du 22 janvier 2022

C'est ce que prévoient la (<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045062855>)

et le

décret n°2022-418 du 24 mars 2022

(<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045406660>) .

Tout salarié bénéficie de la visite d'information et de prévention (Vip). La Vip a remplacé la visite médicale d'embauche. Elle est réalisée dans un délai maximum de 3 mois à partir de l'embauche (ou avant l'embauche pour les mineurs et les travailleurs de nuit). La Vip peut être effectuée par le médecin du travail ou par un professionnel de santé au travail. Elle a notamment pour objet d'interroger le salarié sur son état de santé. La visite est renouvelée dans un délai maximum de 5 ans.

De quoi s'agit-il ?

La ___ est réalisée par un professionnel de santé du travail (par exemple, un collaborateur médecin du travail, un interne en médecine du travail, un infirmier) si le salarié ne présente pas de risques particuliers.

À la fin de la Vip, le professionnel de santé peut, s'il l'estime nécessaire, orienter le travailleur vers le médecin du travail.

Si le salarié est reconnu travailleur handicapé ou titulaire d'une pension d'invalidité ou travailleur de nuit, la Vip est réalisée par le médecin du travail service de prévention et de santé au travail (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2211>) .

La Vip est réalisée **dans un délai maximum de 3 mois** à partir de la prise effective du poste de travail.

Pour un travailleur de nuit ou un salarié de moins de 18 ans, la visite est réalisée **avant son affectation**. Le médecin du travail peut demander des examens spécialisés complémentaires, qui sont à la charge de l'employeur.

Étapes obligatoires lors du déroulement de la visite :

- Interrogation du salarié sur son état de santé
- Information sur les risques liés au poste de travail

- Sensibilisation sur les moyens de prévention à mettre en œuvre
- Information du salarié de son droit de bénéficier, **à tout moment**, d'une visite à sa demande avec le médecin du travail

Un dossier médical en santé au travail est ouvert.

À la fin de chaque ____, le médecin du travail ou le professionnel de santé délivre une attestation de suivi au travail au salarié et à l'employeur.

Le médecin du travail n'a pas le droit de transmettre à l'employeur des informations médicales concernant le salarié.

À noter

Sous certaines conditions, un salarié nouvellement recruté peut être dispensé de la Vip. (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F16493>)

Qui est concerné ?

Tous les salariés travaillant dans les entreprises privées, les ____ et les ____ employant du personnel de droit privé.

À noter

Le salarié particulier employeur (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F13889>) est également concerné.

Conséquences de la visite

Appréciation rendue par le professionnel de santé ou le médecin du travail

Vip réalisée par un professionnel de santé au travail

Le professionnel de santé délivre une attestation de suivi au salarié et à l'employeur. S'il l'estime nécessaire, le professionnel de santé peut orienter le salarié vers le médecin du travail.

Vip réalisée par le médecin du travail

Le médecin du travail délivre au salarié et à l'employeur un avis d'aptitude ou d'inaptitude (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F726>) à l'embauche.

Déroulement des visites et examens médicaux

Les examens médicaux sont réalisés sur le temps de travail et la rémunération est maintenue.

Lorsque ces examens ne peuvent pas avoir lieu pendant les heures de travail, ils sont rémunérés comme du temps de travail effectif.

Le temps et les frais de transport nécessités par ces visites sont pris en charge par l'employeur.

Renouvellement de la visite

Le salarié passe une nouvelle visite **dans un délai maximum de 5 ans** à partir de la 1^{re} visite.

Ce délai est fixé par le médecin du travail.

Si le salarié est reconnu travailleur handicapé, titulaire d'une pension d'invalidité ou travailleur de nuit, **le délai maximum est de 3 ans**.

Textes de loi et références

Code du travail : articles R4624-10 à R4624-15

- (<https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGIARTI000033769085/>)
Visite d'information et de prévention

Code du travail : article R4624-16

- (<https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGIARTI000033769063/>)
Périodicité du suivi individuel de l'état de santé des travailleurs

Questions ? Réponses !

Médecine du travail : qu'est-ce que le suivi individuel renforcé ? (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F34062>)

- (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F34062>)

- Comment être reconnu travailleur handicapé (RQTH) ? (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1650>)
- Un salarié peut-il être dispensé de la visite médicale d'embauche ? (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F16493>)
- Un salarié saisonnier est-il suivi par la médecine du travail ? (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F34084>)
- Un intérimaire est-il suivi par la médecine du travail ? (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2338>)
- Un ressortissant européen salarié en France a-t-il les mêmes droits qu'un salarié français ? (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F36444>)

Voir aussi

- Suivi médical professionnel d'un agent public (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F31472>)
Service-Public.fr
- Médecine du travail (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2211>)
Service-Public.fr
- Santé et sécurité au travail dans la fonction publique (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F496>)
Service-Public.fr
- Travail de nuit du salarié du secteur privé (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2212>)
Service-Public.fr
- Compte professionnel de prévention (C2P) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F15504>)
Service-Public.fr
- Pension d'invalidité de la Sécurité sociale (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F672>)
Service-Public.fr